

Annexe II**Le fonctionnement de l'école**

Activités propres au directeur d'école	Capacités/compétences	Connaissances spécifiques
<p>Admission, accueil et surveillance des élèves</p> <p>Le directeur procède à l'admission des élèves inscrits par le maire et déclare au maire les enfants qui fréquentent l'école. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et remet le livret scolaire aux parents. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.</p> <p>Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves.</p> <p>Le directeur veille au contrôle des présences, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'IA-Dasen des absences irrégulières.</p> <p>Il veille à ce que la commune lui fournisse les informations nécessaires pour permettre la transition entre les temps scolaires et périscolaires.</p>	<p>Admission, accueil et surveillance des élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> • procéder à l'admission des élèves en dans le respect du droit à la scolarisation ; • organiser les services de façon à ce que la surveillance des élèves soit assurée pendant la totalité du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires ; • établir une procédure d'échange régulier d'informations avec les responsables des activités périscolaires pour être informé de ces activités et des élèves qui y participent ; • organiser les transitions entre les différents temps de l'élève ; • organiser le suivi des élèves absentéistes et mettre en place, entre l'équipe pédagogique et les responsables de l'élève, un dialogue de nature à rétablir l'assiduité ; • tenir et actualiser les registres requis pour la surveillance et la sécurité des élèves. 	<ul style="list-style-type: none"> • la convention internationale des droits de l'enfant ; • les principes généraux du droit ; • les principes fondamentaux du service public ; • le sens et les implications du principe de laïcité ; • la règlementation s'appliquant à l'école primaire ; • les différents statuts et les droits des personnels ; • la « base élèves du premier degré » ;
<p>Présidence du conseil d'école</p> <p>Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation: il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil ; il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence ; il préside ses séances, établit le procès-verbal de chaque séance et en assure la diffusion et l'affichage.</p>	<p>Présidence du conseil d'école</p> <ul style="list-style-type: none"> • présider et animer les séances du conseil d'école en prenant en compte les points de vue des différentes composantes ; • savoir conduire une réunion ; • savoir écouter ; • faire connaître et faire partager les objectifs de l'institution scolaire ; • impliquer la communauté éducative dans l'action de l'école, en particulier l'associant à l'élaboration du projet d'école et en rendant compte de sa réalisation au conseil d'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • la règlementation s'appliquant à la sécurité des locaux et des activités ; • les conditions d'encadrement et de qualification requises par les différentes activités obligatoires et facultatives proposées aux élèves ; • l'organisation et le fonctionnement des services d'urgence et de secours ;

Règlement intérieur de l'école <p>Le directeur organise l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-Dasen pour son actualisation ; il soumet le projet de règlement intérieur au vote du conseil d'école, en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.</p> <p>Le directeur veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école.</p>	Règlement intérieur de l'école <ul style="list-style-type: none">coordonner l'élaboration et l'actualisation du règlement intérieur de l'école, le présenter au conseil d'école ;veiller à une mise en œuvre cohérente du règlement intérieur par tous les adultes ; en assurer la présentation et l'explication aux parents ou aux personnes responsables des élèves ;impulser une utilisation éducative du règlement intérieur ;faire respecter les principes de neutralité et de laïcité dans l'école et savoir conduire le dialogue avec les élèves, les familles et les partenaires en cas de non-respect de ces principes.	<ul style="list-style-type: none">la composition et les compétences de la commission locale de sécurité ;le réseau des personnes ressources de l'éducation nationale en matière de sécurité.
Répartition des moyens et organisation des services <p>Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent.</p> <p>Le directeur fixe, après avis du conseil des maîtres les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.</p> <p>Le directeur répartit les élèves en classes et groupes après avis du conseil des maîtres ; il arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école après avis du conseil des maîtres et organise les éventuels échanges de service, ainsi que le service des enseignants relevant du dispositif « plus de maîtres que de classes », dans le cadre du projet d'école.</p> <p>Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école.</p> <p>Il peut participer au recrutement des AESH et des personnels en contrat aidé et met en place le tutorat prévu par la réglementation de leur formation.</p>	Répartition des moyens et organisation des services <ul style="list-style-type: none">veiller à ce que tous les personnels de l'école disposent de l'information professionnelle dont ils ont besoin ;mettre en place un fonctionnement en équipe et faire prévaloir un principe de cohérence dans le travail collectif ;répartir les élèves, fixer le service des enseignants et organiser les éventuels échanges de service dans le cadre d'un projet d'équipe ;organiser le service de tous les personnels dans l'école en tenant compte des différents statuts.	

Sécurité de l'école	Sécurité de l'école	
<p>Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.</p> <p>Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élaboré le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.</p> <p>Il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-Dasen les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent.</p> <p>Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none">entretenir la vigilance de tous les adultes et des élèves de l'école sur la problématique de la sécurité des locaux, matériels et équipements ;entretenir une communication régulière avec la commune ou l'EPCI compétent au sujet de l'état des locaux et des besoins en travaux ;élaborer en conseil des maîtres, le « plan particulier de mise en sûreté » en lien, si besoin est, avec le correspondant sécurité du département. Cela implique notamment de mettre en place un dispositif de gestion des crises ;prévoir la prise en charge des élèves ou des adultes en situation de handicap ou des élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;organiser une information à l'intention des partenaires impliqués (élus, autorités, secours...) ;organiser des simulations du PPMS ;veiller à sa pertinence et à son actualisation.	